

REGLEMENT HAUT-NIVEAU



Course d'Orientation
Fédération Française

Saison 2026



SOMMAIRE

1 - OBJET DU REGLEMENT HAUT NIVEAU FEDERAL.....	3
2 - BASE REGLEMENTAIRE : le Code du sport	3
3 - LE PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL	3
4 - LE FONCTIONNEMENT DU HAUT NIVEAU (HN)	4
4.1 La commission HN.....	4
4.2 Le comité de sélection	4
5 - LES COMPETITIONS DE REFERENCES DES EQUIPES DE FRANCE	4
6 - LES EQUIPES DE FRANCE ET GROUPES FRANCE	5
6.1 Les équipes de France.....	5
6.2 Les Groupes France (GF)	6
7 - LES LISTES MINISTERIELLES	9
7.1 La liste des Sportifs de Haut Niveau SHN, la liste des Sportifs Espoirs (SE) et celle des sportifs des collectifs nationaux (SCN)	9
7.2 Les critères de mise en liste ministérielle	9
7.3 Portail du Suivi Quotidien des Sportifs (PSQS).....	11
8 - LES DISPOSITIFS D'AIDES DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	12
8.1 Le dispositif « retraite des SHN ».....	12
8.2 La protection des sportifs de haut niveau	12
8.3 Les aides socio-professionnelles	13
8.4 Les aides personnalisées.....	13
8.5 L'aménagement du temps d'études pour les SHN, SCN, SE et sportifs en pôle	13
9 - CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS, DES COLLECTIFS NATIONAUX ET SPORTIFS EN POLE	14
9.1 Textes officiels	14
9.2 Surveillance Médicale Réglementaire (SMR)	14
9.3 Surclassement.....	15
10 - LUTTE CONTRE LE DOPAGE.....	16
11 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE FRANCE ET GROUPES FRANCE	16
11.1 Participation.....	16
11.2 Convocation, rassemblement et déplacement.....	17
11.3 Hébergement et repas	17
11.4 Équipement officiel « Équipe de France »	17
11.5 Relation avec les partenaires de la FFCO et la presse.....	17
11.6 Sponsoring et publicité	18
11.7 Discipline.....	18
11.8 Droit à l'image.....	18
12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	18

ANNEXES

- 1 - Dispositions financières
- 2 - Règles d'attribution et de répartition des aides personnalisées
- 8 - Acceptation règlement antidopage (IOF)
- 10 - Calendrier HN prévisionnel

Listes ministérielles, groupes France et structures du PPF

Charte de déontologie du CNOSF

A venir

- 3 - Programme des compétitions, stages et modalités de sélections seniors
- 4 - Programme des compétitions, stages et modalités de sélections juniors
- 5 - Programme des compétitions, stages et modalités de sélections GF -18 ans
- 6 - Programme des compétitions, stages et critères de sélections CO à VTT
- 7 - Modalités pratiques du suivi médical règlementaire des orienteurs de haut niveau
- 9 - Formats des compétitions - Extrait du règlement IOF



La politique sportive de haut niveau de la FFCO a pour objectifs :

a) d'aider à la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant à ses sportifs de haut niveau d'atteindre les meilleurs résultats lors des compétitions internationales de références pour lesquelles ils représentent la France.

b) de fournir à ces sportifs un accompagnement dans leurs cursus scolaire, universitaire, professionnel et social leur permettant de s'investir pleinement en vue d'atteindre les objectifs fixés.

1 - OBJET DU REGLEMENT HAUT NIVEAU FEDERAL

Ce règlement a pour but de préciser le fonctionnement administratif, technique et financier de ce secteur de l'action fédérale, ainsi que les droits et les devoirs de chaque sportif appartenant à la liste haut niveau de la fédération dans l'exercice de sa discipline sportive (CO à pied et à VTT). Il vient en complément du projet de performance fédéral validé par arrêté ministériel pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029.

2 - BASE REGLEMENTAIRE : le Code du sport

Le Sport de Haut Niveau représente l'excellence sportive. Il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires qui régissent le sport de haut niveau national, le Code du sport. Le règlement du haut niveau de la FFCO vient en complément des textes ministériels.

La loi n°2022_296 du 2 mars 2022-art.9 (article L 221-1 du code du sport) précise que Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous. C'est là le fondement de l'intervention de l'Etat dans la politique du haut niveau.

Pour mettre en œuvre cette politique, trois arrêtés ministériels permettent de définir le périmètre du sport de haut niveau en France :

- la reconnaissance des disciplines sportives de haut niveau ;
- l'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau, des sportifs des collectifs nationaux et des sportifs espoirs ;
- la validation des projets de performance fédéraux (PPF).

La discipline « course d'orientation à pied » est reconnue de haut niveau.

3 - LE PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

Le projet de performance fédéral 2025-2029 défini pour la CO à pied, est validé par l'Arrêté du 23 juin 2025 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives.

Le PPF est accessible sur le site fédéral : rubrique haut niveau « Documents officiels »

<https://www.ffcoorientation.fr/hn/documents-officiels/>

Il définit et valide :

- Les compétitions de références et intermédiaires des catégories seniors, juniors et jeunes (18 ans et moins)
- Les critères de performances pour chaque catégorie et/ou potentiels permettant d'établir les propositions d'inscription en listes ministérielles
- Les deux structures permanentes d'entraînement, que sont les 2 pôles France, le pôle France de Clermont-Ferrand et le pôle France Loire ainsi que leurs cahiers des charges, en annexe du PPF.
- Les trois dispositifs des groupes France préparant aux compétitions de référence qui fonctionnent sous forme de stages, le Groupe France Senior, le Groupe France Junior et le Groupe France moins de 18 ans.

NB : Le programme de pré-accession au haut niveau est défini dans le projet sportif fédéral (PSF).

Le programme de pré-accession au haut niveau s'articule autour :

- De la détection régionale par l'intermédiaire du réseau de détection des espoirs constitué de regroupements des jeunes sportifs des ligues (RDE et son cahier des charges)
- De la préparation des jeunes détectés en stage ligue (cahier des charges des groupes ligues « performance »)
- Des classes sport-études de course d'orientation (en CO à pied et CO à VTT), dispositif de l'éducation nationale favorisant l'entraînement des sportifs en accession au sport de haut niveau en s'appuyant sur des structures

locales de la FFCO, ou structures déconcentrées. Les structures de la FFCO soutiennent et/ou encadrent les entraînements techniques, physiques. Les classes sport-études et les structures support de la FFCO sont en convention avec la fédération.

4 - LE FONCTIONNEMENT DU HAUT NIVEAU (HN)

4.1 La commission HN

a) Composition

- le Président de la commission haut niveau
- le Directeur Technique National
- le médecin fédéral
- les deux représentants de la Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) membres du comité directeur
- les membres (élus ou non au comité directeur)
- d'autres personnes invitées pour participer aux travaux de la commission

b) Rôle

- elle assure la relation entre la politique Haut Niveau de la fédération et les missions de la DTN
- elle propose la politique fédérale de haut niveau et notamment les axes de développement de la préparation des équipes représentatives
- elle présente les projets au Comité Directeur Fédéral et à l'Assemblée Générale Fédérale
- elle a un rôle consultatif dans la mise en place de projets de partenariat avec les annonceurs ou les sponsors potentiels
- elle participe en étroite collaboration avec la commission formation à l'élaboration de la politique de formation de la fédération, à l'élaboration des contenus des formations ainsi qu'à l'évolution de techniques nouvelles
- elle participe, en étroite collaboration avec la commission équipement à l'élaboration de la politique de développement de la cartographie de terrains particulièrement techniques (de haut niveau)
- elle participe à l'élaboration de la stratégie de communication de la fédération

4.2 Le comité de sélection

a) Composition

- le président de la commission haut niveau ou son représentant
- le Directeur Technique National
- Le directeur ou coordonnateur du haut niveau
- le médecin coordonnateur du suivi médical des sportifs de haut niveau
- les Entraîneurs, responsables de chaque groupe France pour autant qu'ils sont concernés et leurs adjoints

b) Missions

Il se réunit pour constituer les équipes de France et les groupes France. Dans la perspective des participations aux compétitions de référence, ce comité propose une liste de sélectionnés au DTN pour validation finale.

5 - LES COMPETITIONS DE REFERENCES DES EQUIPES DE FRANCE

Pour la discipline CO à pied (définies dans le PPF)

Catégories IOF	Compétitions de références Principales	Compétitions de référence intermédiaires	Autres compétitions
Senior (21 et +)	Championnats du monde (WOC) Championnats d'Europe (EOC)	Coupes du monde (WCup) (hors celle support des EOC)	Jeux Mondiaux (WG) Eurometing
Junior (20 et -)	Championnats du monde (JWOC)	Coupe d'Europe junior (JEC)	
Junior-Senior U25		Championnats du monde universitaires (WUOC)	
Jeune (18 et -)	Championnats d'Europe Jeunes (EYOC)		

Pour la discipline CO à VTT

Catégories IOF	Compétitions de références	Compétitions intermédiaires
Senior (21 et +)	Championnats du monde (WMTBOC) Championnat du monde U23 (U23 WMTBOC) Championnats d'Europe (EMTBOC)	Coupes du monde (WCupMTBO)
Junior (20 et -)	Championnats du monde (JWMTBOC) Championnats d'Europe Juniors (EJMTBOC)	
Jeune (17 et -)	Championnats d'Europe Jeunes (EYMTBOC)	

6 - LES EQUIPES DE FRANCE ET GROUPES FRANCE

6.1 Les équipes de France

a) Constitution

Les équipes de France de CO à pied et de CO à VTT (seniors, juniors et moins de 18 ans) sont composées des sportifs sélectionnés pour les compétitions de référence et intermédiaires définies ci-dessus ainsi que pour les stages fédéraux de préparation.

Les modalités et critères de sélection des différentes équipes de France sont définis dans les annexes respectives du règlement haut niveau, annexe n° 3 pour les seniors, annexe n° 4 pour les juniors, annexe n° 5 pour les moins de 18 ans, et annexe n° 6 pour la CO à VTT.

Les sélections en équipe de France sont à consulter sur le site internet fédéral, rubrique « Haut Niveau » - « Calendrier et sélections », dans les délais annoncés dans les annexes.

Les cas non prévus par le comité de sélection seront examinés et arbitrés par le Directeur Technique National, l'Entraîneur responsable du groupe France ou le responsable de la délégation. Les décisions prises seront opposables aux éventuelles contestations et ce, dans tous les cas de figure.

b) Les sélections

➤ Discipline CO à pied

Les sélections en équipe de France de moins de 18 ans sont ouvertes à tout sportif licencié en D/H16 et D/H18.

Les sélections en équipe de France Junior sont ouvertes aux sportifs licenciés D/H20 et D/H18, inscrits sur liste ministérielle et/ou appartenant au groupe France junior ou moins de 18 ans ou membre d'un pôle France.

Les sélections en équipe de France Senior sont ouvertes aux sportifs licenciés en D/H21 inscrits sur liste ministérielle ou membre du Groupe France Senior.

Sur demande exceptionnelle adressée un mois avant la sélection à contact@ffcorientation.fr et en copie au DTN (marie-violaine.palcau@ffcorientation.fr), le DTN pourra accorder, sur critère de niveau, une autorisation exceptionnelle de participation :

- aux sélections pour les « seniors » à un sportif licencié en D/H21.
- aux sélections pour les « juniors » à un sportif licencié en D/H20.

➤ Discipline CO à VTT

Les sélections en équipe de France (moins de 18 ans) sont ouvertes à tout sportif licencié en D/H16 et D/H18 (1^{ère} année) concourant en circuit D/H17, aux sportifs licenciés en D/H18 (2^{ème} année) et D/H20 concourant en circuit D/H20 et aux sportifs licenciés en D/H21 et D/H35 concourant en circuit D/H21.

Les sélections étant ouvertes, les sportifs hors Groupe France qui souhaitent y prendre part sont tenus de l'annoncer un mois avant la compétition à la Fédération à contact@ffcorientation.fr et en copie au DTN marie-violaine.palcau@ffcorientation.fr. Ces sportifs s'engagent dès lors, à respecter le règlement haut niveau.

Chaque sportif inscrit en liste ministérielle ou en groupe France, ou ayant obtenu une autorisation exceptionnelle pour participer aux épreuves de sélection est tenu d'honorer sa sélection, sauf en cas de force majeure signalée immédiatement au DTN et à l'entraîneur responsable du groupe France ou de l'équipe de France.

Après parution du programme haut niveau, il appartient à chaque sportif de présenter, à son employeur ou à son chef d'établissement, le programme des stages et compétitions afin de prévoir ses absences éventuelles. Il lui appartient également de tenir informé le DTN de tout problème pouvant survenir du fait des sélections en équipe de France.

6.2 Les Groupes France (GF)

Dans l'objectif de pouvoir maintenir une émulation suffisante et une confrontation nécessaire aux sportifs en liste ministérielle au sein des groupes France lors des week-ends HN de chacune des disciplines tout en maîtrisant les budgets dédiés, **il est créé deux niveaux en groupe France, A et B**, avec des conditions de participation financière différentes pour les stages de préparation hivernale (week-ends haut niveau). **L'annexe n°1 « dispositions financières » en précise les modalités.**

a) Constitution

Préambule :

Au-delà des niveaux de performance requis, pour être membre d'un groupe France A ou B, le sportif doit avoir un projet de haut niveau.

Lors de la constitution des groupes France, une attention particulière sera apportée aux sportifs inaptes en cours d'année et n'ayant pu s'exprimer à leur niveau. Il sera tenu compte de leur niveau antérieur et de l'évolution de leur état de santé en s'appuyant sur un avis médical.

- **Les groupes France « Senior » de CO à pied A et B** sont déterminés en même temps que les listes ministérielles et en fonction des mêmes critères de performance. Le GF Senior A regroupe les sportifs licenciés en catégorie D/H21 inscrits sur les listes ministérielles SHN (Elite, Senior, Relève) et ceux ayant courus l'un des deux derniers championnats du monde seniors (sprint ou forêt) ou l'un des deux derniers championnats du monde juniors en ayant validé une liste Relève sur une course individuelle. Le GF Senior B regroupe des sportifs inscrits ou ayant validés une liste ministérielle « Collectifs nationaux » ou « espoir » (pour les juniors dernière année) ainsi que des partenaires d'entraînement non listés proche des niveaux de performance requis.

- **Les groupes France « Junior » de CO à pied A et B** sont déterminés en même temps que les listes ministérielles et en fonction des mêmes critères planchers. Le GF Junior A regroupe les sportifs âgés de 18 à 20 ans licenciés en catégorie D/H18 et D/H20 inscrits sur les listes ministérielles « Relève » ou « Espoir » dont le niveau de performance est conforme à celui attendu. Le GF Junior B regroupe les sportifs inscrits en liste ministérielle espoir ou hors liste, détectés tardivement dont les résultats sont proches du niveau requis ou en cours de progression.

L'effectif des groupes France Senior et Junior peut varier de quelques sportifs d'une année sur l'autre en fonction des résultats obtenus.

- **Le groupe France « moins de 18 ans » de CO à pied** est arrêté en début de saison sportive, après les tests de détection faisant suite à une pré-sélection nationale. La pré-sélection est établie à partir du classement prenant en compte les résultats des courses nationales, des championnats de France ainsi que les courses de sélection aux EYOC de la saison qui se termine.

Le GF-18 (A) regroupe 20 jeunes sportifs (10 hommes et 10 dames) des catégories D/H16 et D/H18 1^{ère} année sélectionnés. Certains d'entre eux sont inscrits en liste ministérielle « espoir » au regard de leurs résultats sur la compétition internationale de référence ou de leur potentiel détecté ou hors liste, faisant suite aux résultats de la détection des moins de 18 ans. Il n'y a pas de groupe France B en moins de 18 ans.

- **Le groupe France « CO à VTT »** est établi annuellement en même temps que les GF de la CO à pied, en tenant compte des résultats nationaux et internationaux, du potentiel et du projet de haut niveau du sportif.

Le **GF CO à VTT A** regroupe les sportifs ayant réalisé le niveau de performance attendu, dans chacune des catégories de licences D/H16, D/H18, D/H20 et D/H21.

Le **GF CO à VTT B**, est constitué des sportifs ayant réalisés des performances proches du niveau requis et ayant un projet de haut niveau.

Tous les groupes France sont mixtes.

Ils sont constitués pour la saison sportive mais peuvent être évolutifs : tout sportif hors groupe France sélectionné en compétition de référence au cours de la saison, l'intègre de fait suite à sa sélection et dès lors qu'il accepte son appartenance au groupe France ainsi que le présent règlement.

Les sportifs sélectionnés en Groupe France forment la liste fédérale de haut niveau publiée et mise à jour sur le site web fédéral – rubrique Haut-Niveau – Équipes de France.

Les sportifs sélectionnés en Groupe France – de 18, juniors et seniors en CO à pied sont qualifiés d'office pour les championnats de France MD, LD et sprint de l'année en cours.

Les sportifs sélectionnés en Groupe France CO à VTT sont sélectionnés d'office pour les championnats de France de sprint de l'année en cours.

b) Objectifs généraux

Les objectifs du GF Senior sont :

- annuels pour préparer les sportifs seniors à l'excellence sportive sur les championnats du monde (WOC) et d'Europe (EOC), les autres compétitions intermédiaires de préparation (coupes du monde notamment).

Les objectifs du GF Junior sont :

- à court terme, de préparer les sportifs juniors sélectionnés aux compétitions de référence (JWOC, JEC)
- à moyen terme, former des juniors capables d'obtenir les résultats internationaux seniors fixés.

Les objectifs du GF-18 sont :

- à court terme, de préparer les sportifs de moins de 18 ans sélectionnés à réaliser des courses stabilisées lors de la compétition de référence (EYOC)
- à long terme, assurer le renouvellement de l'élite, acquérir les bases de la culture de la performance, développer les capacités de l'orienteur pour le haut niveau.

Les objectifs du GF COVTT sont :

- annuels, en vue de préparer les sportifs aux compétitions de référence de chaque catégorie
- à moyen et long terme, de former respectivement des juniors puis des seniors performants capables d'obtenir les résultats internationaux seniors visés par la fédération.

Les objectifs par catégories sont définis dans les annexes annuelles n°3 à n°6.

Les programmes des groupes France ont pour objectif une préparation sur des terrains variés et ciblés en fonction des compétitions internationales. La fédération met en œuvre pour chaque groupe France un programme national de stages et compétitions dont la prise en charge peut varier selon le statut du sportif (voir annexe 1, dispositions financières).

Après parution du programme haut niveau, il appartient à chaque sportif en groupe France de présenter soit à son employeur soit à son chef d'établissement, le programme des stages et compétitions afin de prévoir les absences éventuelles.

c) L'engagement contractuel des sportifs

Chaque sportif s'engage dans le haut niveau au sein de la FFCO en signant un coupon réponse d'acceptation pour intégrer un groupe France et d'acceptation du règlement haut niveau pour la saison en cours (du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1).

Le sportif intégrant un Groupe France s'engage à :

- Remplir une fiche signalétique pour la FFCO (à usage interne exclusivement), hormis pour les sportifs inscrits en listes ministérielles, qui remplissent leurs informations sur la plateforme en ligne du ministère des sports, le « Portail du Suivi Quotidien du Sportif - PSQS ».
- Optimiser sa préparation en fonction d'objectifs ciblés et en les formalisant dans un contrat d'objectifs personnalisés validés et signés avec l'entraîneur responsable du groupe France ou du pôle auquel il appartient, représentant de la DTN. En fin de saison un bilan est effectué.
- Représenter exclusivement la France lors des compétitions internationales.

- Participer à toutes les sélections définies, pour les stages et compétitions inscrites au calendrier du groupe France, sauf en cas d'indisponibilité prévue pour des raisons validées par l'entraîneur responsable du groupe France et le DTN (et précisée dans le contrat d'objectifs personnalisés).
- Réaliser les examens médicaux et remplir les questionnaires demandés par la fédération dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire, dans les délais fixés.
- Respecter le règlement HN ainsi que tous les règlements fédéraux et internationaux.
- Être équipé du matériel nécessaire à la pratique de haut niveau et adapté à la haute performance (dont une puce SIAC). Les sportifs en groupes France Junior et Senior doivent être équipés de 2 brassières pour GPS lors des regroupements.
- Transmettre régulièrement ses données d'entraînement via le carnet d'entraînement (en ligne) défini par les responsables des groupes France.

d) L'encadrement des groupes

Les équipes de France de Course d'Orientation à pied et à VTT sont sous la responsabilité du DTN.

Il est secondé pour assurer cette mission par :

- 1 directeur des équipes de France et/ou du Haut niveau
- 1 CTS « Entraîneur National », manager, coordonnateur responsable du GF Senior
- 1 CTS entraîneur et coordonnateur responsable du GF Junior
- 1 CTS entraîneur et coordonnateur responsable du GF-18
- Un ou des responsables du GF COVTT, entraîneurs et /ou coordonnateurs du GF CO à VTT.
- Chaque responsable d'un groupe France est assisté par des entraîneurs fédéraux (diplôme fédéral) et / ou des assistants techniques pour le soutien logistique, technique et le suivi de l'entraînement.
- 1 médecin et/ou 1 kinésithérapeute des équipes de France

L'encadrement des groupes haut niveau est soumis à l'approbation du comité directeur de la fédération sur proposition de la commission HN.

e) Le rôle du manager et des entraîneurs, responsable d'équipe et/ou de groupe France

Les responsables des groupes France établissent la planification des regroupements préparatoires en fonction des objectifs prioritaires de la saison et en étroite collaboration avec le directeur des équipes de France.

Avec l'aide des entraîneurs et assistants des groupes France, l'entraîneur coordonnateur responsable du groupe France organise le suivi individualisé des sportifs ainsi que le bilan annuel au travers des contrats d'objectifs personnalisés et des carnets d'entraînements de chacun des sportifs.

Les entraîneurs des groupes France ne peuvent se substituer à l'entraîneur personnel qui suit le sportif au quotidien.

f) Le lien avec les autres entraîneurs du sportif

Chaque sportif en groupe France peut avoir un **entraîneur de proximité**, correspondant à l'entraîneur en charge de son entraînement quotidien dans la structure fédérale dans laquelle il s'entraîne (pôle, club).

Chaque sportif peut avoir également un entraîneur « **ressource** » (ou **personnel**) en charge de son suivi individualisé, et régulier. Cet accompagnement peut éventuellement se faire à distance.

Il appartient au sportif de communiquer les informations le concernant aux différents entraîneurs.

Le non-respect des règles énoncées au 6.1 et 6.2 pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du sportif concerné, des groupes France et éventuellement des listes ministérielles.



7 - LES LISTES MINISTERIELLES

Les listes ministérielles sont arrêtées chaque année par le ministre des Sports pour une inscription effective du 1^{er} janvier au 31 décembre. La mise en liste ministérielle est proposée par le DTN, à partir des critères définis dans le PPF validé par le Ministère. Les listes ministérielles sont officielles dès la parution de l'arrêté ministériel relatif aux listes des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs, des sportifs des collectifs nationaux et des arbitres et juges sportifs de haut niveau (parution prévue au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Avoir la qualité de sportif inscrit en liste ministérielle (SHN, SE ou SCN), c'est répondre à des critères de performance, de progression et de potentiel selon les catégories.

Des sportifs en année du BAC dont le niveau sportif le justifie, qui ont un projet de haut niveau et qui envisage de candidater dans un pôle France peuvent éventuellement être inscrit en liste ministérielle espoir afin de pouvoir être pris en compte dans Parcoursup en cas de sélection dans l'un des deux pôles.

L'inscription en liste ministérielle confère des droits et des devoirs de la part des sportifs.

De plus, dans le cadre de la recherche de la haute performance, les sportifs inscrits en liste ministérielle de haut niveau (Elite, Senior et Relève) ont l'obligation de signer une convention annuelle avec la fédération (cf. annexe 12).

Les attestations individuelles d'inscription en liste ministérielle sont accessibles par chacun des sportifs à partir du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS), chacun recevant un accès individuel.

7.1 La liste des Sportifs de Haut Niveau SHN, la liste des Sportifs Espoirs (SE) et celle des sportifs des collectifs nationaux (SCN)

Trois catégories de sportifs sont définies :

- les sportifs de haut niveau (SHN), sont réparties en 4 listes de haut niveau selon des critères de performance différents et définis dans le PPF : Elite, Senior, Relève et Reconversion
- les sportifs des « collectifs nationaux » (SCN) pour les sportifs juniors et seniors ne répondant pas aux critères de performance des listes Elite, Senior et Relève
- les sportifs « espoirs » (SE).

7.2 Les critères de mise en liste ministérielle

Ils sont définis dans le projet de performance fédéral (PPF) 20225 - 2029 validé par l'arrêté du 23 juin 2025.

➤ Critères de mise en liste SHN (Elite, Senior et Relève)

Rappel du code du sport :

Article R221-8

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues aux articles R. 221-4, R. 221-5 et R. 221-6, (Elite, Senior et Relève) peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du directeur technique national placé auprès de la fédération délégataire compétente, lorsque le sportif n'a pas, momentanément, réalisé les performances ou obtenu les classements requis, notamment pour des raisons médicales. Elle peut être prorogée pour une durée de deux ans pour des raisons liées à la maternité.

Les critères de mise en liste Elite et Senior sont communes à toutes les disciplines reconnues de haut niveau pour les championnats du monde et les éventuelles autres compétitions de référence validées. C'est le cas pour les championnats d'Europe de course d'orientation.

Pour les critères de mise en liste Relève, un seul critère de performance (en termes de place) est exigé par l'ANS par compétition de référence en individuel et en relais. Le championnat du monde Senior ne permet pas de valider une liste relève. C'est un changement notable par rapport PPF précédent.

CRITERES DE MISE EN LISTE SHN 2025/2028

Compétitions de référence	ELITE	SENIOR	RELEVE
Championnat du Monde Senior "Urbain" ou "Forêt" individuel	1	2 à 8	
Championnat du Monde Senior "Urbain" ou "Forêt" Relais	1	2 à 4	
Championnat d'Europe Senior "Urbain" ou "Forêt" individuel		1 à 8	9 à 30
Championnat d'Europe Senior "Urbain" ou "Forêt" Relais		1 à 4	5 à 6
Coupe du Monde Senior "Urbain" et "Forêt" individuel		1 à 8	9 à 30
Coupe du Monde Senior "Urbain" et "Forêt" Relais		1 à 4	5 à 6
Championnat du Monde Junior U20 "Urbain" et "Forêt" individuel			1 à 20
Championnat du Monde Junior U20 "Urbain" et "Forêt" Relais			1 à 6
Championnat d'Europe Jeune U18 "Urbain" et "Forêt" individuel			1 à 8
Championnat d'Europe Jeune U18 "Urbain" et "Forêt" Relais			1 à 3
Coupe d'Europe Junior U18 U20 "Urbain" et "Forêt" individuel			1 à 8
Coupe d'Europe Junior U18 U20 "Urbain" et "Forêt" Relais			1 à 3
Championnat du Monde Universitaire U25 Individuel			1 à 8
Championnat du Monde Universitaire U25 Relais			1 à 3

➤ Critères de mise en liste « Sportifs des collectifs nationaux » (SCN) et « Sportifs espoirs » (Espoir)

Les critères de mise en liste ministérielle « Collectifs nationaux » s'adresse aux sportifs de la catégorie Senior (D/H21) ayant déjà rempli le critère Relève en catégorie Junior.

Les critères de mise en liste ministérielle « Espoirs » s'adresse aux sportifs des catégories Jeune (D/H16, D/H18) et Junior (D/H20). Aussi un sportif « Senior » première année peut encore être espoir au regard des résultats obtenus au JWOC la saison précédent la mise en liste ministérielle.

Tous les critères de mise en listes ministérielles sont définis en termes de performance à la place. Cependant pour les catégories SCN et Espoir, le DTN a plus de souplesse et peut tenir compte d'autres critères proposés et validés par l'ANS.

- Ainsi, dans le cadre de la maîtrise des effectifs et de l'accompagnement des sportifs dans leur passage de Junior en Senior, le DTN veillera en priorité à la mise en liste « SCN » des plus jeunes seniors, selon les critères de performance défini ou à défaut de sélection pourra proposer des sportifs proches du niveau de performance du dernier sélectionné.
- Dans le cadre de la maîtrise des effectifs, de l'accompagnement et du suivi des meilleurs jeunes sportifs dans leur passage en études supérieures (Parcoursup), le DTN pourra proposer sur liste « Espoir » des sportifs ayant montré un potentiel (physique, technique) en cas de problème particulier survenu en cours d'année ou à défaut de sélection (cause quotas restreints) des sportifs proches du niveau de performance du dernier sélectionné.

CRITERES DE MISE EN LISTE SCN et SE 2025/2028

Compétitions de référence	SCN	ESPOIR
Championnat d'Europe Senior "Urbain" ou "Forêt" individuel	31 à 50	
Championnat d'Europe Senior "Urbain" ou "Forêt" relais	7 à 10	
Coupe du Monde Senior "Urbain" et "Forêt" Individuel	31 à 50	
Coupe du Monde Senior "Urbain" et "Forêt" Relais	7 à 10	
Championnat du Monde Universitaire U25 Individuel	9 à 20	
Championnat du Monde Universitaire U25 Relais	4 à 6	
Championnat du Monde Junior U20 "Urbain" et "Forêt" individuel		21 à 40
Championnat du Monde Junior U20 "Urbain" et "Forêt" Relais		7 à 10
Championnat d'Europe Jeune U18 "Urbain" et "Forêt" individuel		9 à 30
Championnat d'Europe Jeune U18 "Urbain" et "Forêt" Relais		4 à 10
Coupe d'Europe Junior U18 U20 "Urbain" et "Forêt" individuel		9 à 20
Coupe d'Europe Junior U18 U20 "Urbain" et "Forêt" Relais		4 à 6
Championnat d'Europe U16 "Urbain" ou "Forêt" individuel		1 à 30
Championnat d'Europe U16 "Urbain" ou "Forêt" Relais		1 à 10

7.3 Portail du Suivi Quotidien des Sportifs (PSQS)

Le suivi des sportifs en liste ministérielle (SHN, SE et SCN) se fait sur le Portail du Suivi Quotidien des Sportifs (PSQS) : <http://www.portail-sportif.fr>

La première campagne d'inscription sur le PSQS concerne les sportifs susceptibles d'être admis en pôle France et a lieu entre mai et fin août.

La deuxième campagne d'inscription sur le PSQS concerne les sportifs proposés en liste ministérielle et qui ne sont pas inscrits en pôle France au 1^{er} septembre.

Dans les 2 cas, dès la proposition faite par le DTN d'une éventuelle inscription en pôle France et /ou en liste ministérielle, le sportif concerné reçoit un mail automatique noreply@france.sport contenant un lien permettant l'accès direct au portail. Le sportif doit compléter l'intégralité de son dossier de manière la plus complète possible.

L'accès au site se fait grâce à un identifiant transmis une fois l'inscription sur le PSQS validée par le ministère et un mot de passe choisi par le sportif.

Ensuite, chaque sportif est tenu de mettre à jour ses données personnelles (identité, domicile, contacts, situation sportive et socioprofessionnelle...) en cas de changement.

Tout manquement du sportif aux obligations énoncées dans le règlement haut niveau peut entraîner le retrait de son inscription en liste ministérielle.

8 - LES DISPOSITIFS D'AIDES DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

8.1 Le dispositif « retraite des SHN »

Textes de référence :

- Le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en compte, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau
- Le décret n° 2012-1203 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en charge par l'État du coût correspondant aux trimestres d'assurance vieillesse validés par les sportifs de haut niveau
- Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce dispositif financé par l'État permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres. L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter les droits à retraite des sportifs de haut niveau à la hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus.

La prise en charge par l'état ne peut excéder 16 trimestres par sportif de haut niveau durant sa carrière. A partir de la campagne de l'année 2024, un élargissement à 32 trimestres est applicable pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à compter du 1 janvier 2023.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le dispositif n'est pas rétroactif.

Pour pouvoir prétendre à l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, 3 conditions cumulatives sont nécessaires :

- avoir été inscrit en liste ministérielle de haut niveau (liste Relève, Senior ou Élite) durant la période concernée,
- être âgé d'au moins 20 ans durant cette période. Le décompte du trimestre comptant droit à pension débute le lendemain de l'anniversaire des 20 ans. Les périodes sont décomptées à raison d'un trimestre par période consécutive continue de 90 jours,
- ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé partiellement (moins de 4 trimestres par an) à un régime de retraite de base au titre de l'année N et justifier de ressources propres, tous revenus confondus, inférieures à 75% du plafond de la Sécurité Sociale,
- l'année concernée par la demande doit être antérieure à l'année de la demande.

Les demandes doivent être adressées directement et avant le 31 décembre de l'année N+1, à la caisse d'assurance vieillesse (CNAV) par voie postale : CNAV Assurance retraite Ile-de-France – CS 70009 – 93166 NOISY LE GRAND.

8.2 La protection des sportifs de haut niveau

Texte de référence : loi 2015-1541 du 27 novembre 2015 sur le statut du sportif articles 11 et 12.

a) Le dispositif « accident du travail et maladie professionnelle »

La loi complète la couverture sociale des sportifs de haut niveau par l'institution d'un dispositif d'assurance « accident du travail – maladies professionnelles » qui couvre le risque d'accident sportif. Il concerne tous les sportifs en liste ministérielle de haut niveau qui ne sont pas, au titre de sportif, salariés ou travailleurs indépendants. Ce régime d'assurance est pris en charge par l'Etat.

Est considéré **accident du travail**, celui qui survient par le fait ou à l'occasion d'une activité imposée au SHN, c'est à dire en lien direct avec son activité de HN (entraînements, compétitions). Est également considéré comme un accident du travail, l'accident de trajet, c'est-à-dire l'accident dont est victime le SHN alors qu'il se rend à ses activités de SHN ou en revient.

En cas d'accident du travail, la victime doit en **informer par tout moyen le DTN dans les vingt-quatre heures**, afin que

ce dernier puisse déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime via le site de déclaration en ligne « net-entreprise.fr » dans les 48 heures.

Ce régime d'assurance permet au SHN de bénéficier :

- d'une prise en charge à 100% des prestations dans la limite des tarifs de remboursement de l'assurance maladie
- de la prise en charge immédiate des frais médicaux sans avoir à avancer les frais
- de l'exonération du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Concernant les maladies professionnelles, il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM accompagné d'un certificat médical établi par un médecin. Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

b) L'assurance fédérale obligatoire pour les SHN, couvrant les dommages corporels.

Texte de référence : Code du sport - Art. L. 321-4-1. « Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer ».

A compter du 1^{er} janvier 2017, la fédération souscrit annuellement pour les SHN, l'option complémentaire MAIF I.A. Sport +.

Les garanties peuvent être consultées sur le site fédéral, rubrique « vie des clubs », dans le document « notice individuelle dommages corporels ».

Le contrat d'assurance complémentaire sera envoyé individuellement à chaque SHN par la MAIF.

8.3 Les aides socio-professionnelles

Les SHN bénéficient de conditions particulières d'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

S'il est agent de l'état ou d'une collectivité territoriale, le SHN peut bénéficier de conditions aménagées de son temps de travail (CAE, décharge).

S'il est en entreprise privée, et avec l'accord de son employeur, le SHN peut bénéficier d'un contrat d'insertion professionnel (CIP) lui permettant de s'absenter au-delà de ses congés sans perte de salaire. L'état, la fédération et éventuellement l'employeur prennent alors en charge la part du salaire de cette période d'absence supplémentaire.

8.4 Les aides personnalisées

Elles proviennent d'une part de l'ANS et d'autre part des fonds propres de la fédération.

L'objectif général des aides personnalisées est de donner les moyens financiers nécessaires afin que les SHN (élites et seniors) préparant les grandes échéances internationales puissent se consacrer sereinement à leur pratique d'excellence sportive.

La répartition du montant attribué par discipline reconnue de haut niveau de ces aides personnalisées est arbitrée par l'ANS. Et selon ses directives et le montant de l'enveloppe pour la Course d'orientation à pied, ces aides sont prioritairement réparties en aide sociale, ou éventuellement en aide à la formation.

La FFCO peut attribuer des primes à la performance, aider les SHN sur des frais de formation complémentaires dus à leur statut SHN et autres frais divers. Elle peut également aider des sportifs en liste « collectifs nationaux ».

Le cadre général et le cadre de l'attribution fédérale est précisé dans le PPF 2025-2029.

<https://www.ffcoorientation.fr/hn/documents-officiels/>

L'annexe 2 du règlement HN précise les modalités d'attribution des aides personnalisées.

8.5 L'aménagement du temps d'études pour les SHN, SCN, SE et sportifs en pôle

Cette aide s'adresse aux sportifs de haut-niveau (SHN) mais également aux sportifs espoirs (SE), aux sportifs collectifs nationaux (SCN) et ceux en pôles non-inscrits en listes ministérielles.

L'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et supérieur ayant une pratique d'excellence ou d'accession au haut niveau précise les

modalités d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité (premier et second degrés, enseignement supérieur) susceptibles d'être proposées aux sportifs de haut niveau pour faciliter la réussite de leur double cursus (sport et formation). Elle est complétée par la circulaire du 30/01/2023 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

9 - CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS, DES COLLECTIFS NATIONAUX ET SPORTIFS EN POLE

9.1 Textes officiels

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

L'article 24 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et à sécuriser leur situation juridique et sociale modifie l'article L.231-6 du code du sport en introduisant de nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral (anciennement PES).

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 221-2](#) et ceux non-inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 et reconnus dans le projet de performance fédéral mentionné à l'article [L. 131-15](#).

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance.

Les fédérations sportives délégataires peuvent définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe le cadre relatif au contenu et à la mise en œuvre de cette surveillance. L'arrêté du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, des espoirs et des collectifs nationaux modifie les examens à réaliser dès l'établissement des listes 2017.

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération désigne dans les conditions fixées par le règlement médical de celle-ci un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale.

Les résultats des examens réalisés sont transmis au sportif ainsi qu'au médecin coordonnateur (art R231-9).

L'ensemble des examens réalisés est répertorié sur une fiche individuelle de suivi que le sportif conserve dans son dossier de suivi.

9.2 Surveillance Médicale Réglementaire (SMR)

Les sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux, doivent se soumettre **dans les 2 mois** suivant leur première inscription en liste ministérielle et **annuellement** pour les inscriptions suivantes :

1. A un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
 - a. un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine du sport et de l'exercice consignés sur la fiche médicale de surveillance médicale réglementaire FFCO n°1 qui précise les problèmes spécifiques CO en particulier traumatisme oculaire, allergie, prévention des maladies transmises par les tiques, interrogatoire de dépistage de carence en fer, examen morphologique des membres inférieurs et colonne vertébrale,
 - b. le questionnaire médico-sportif (fiche FFCO) renseignant sur les antécédents familiaux, personnels médicaux et traumatiques à apporter à la visite médicale, lors de la première inscription en liste ministérielle,
 - c. un bilan diététique et des conseils nutritionnels,

- d. un bilan psychologique visant à dépister les difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au c) et d) pourront être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

- e. La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.
2. A un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical
 3. Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles Relève et Espoir devront effectuer à mi-saison une deuxième visite médicale.
 4. A mi-saison, les sportifs HN, Elite et Senior et les sportifs en liste « collectifs nationaux », seront soumis à un auto-questionnaire médical qui sera renvoyé au médecin coordonnateur.
 5. Les **sportifs** non-inscrits en liste ministérielle **des groupes France Junior, GF-18, et CO à VTT « A »** seront soumis à la même surveillance médicale réglementaire que les SHN comme définie en n°1 et 2, une seule fois par an.
 6. Les sportifs sélectionnés en compétitions internationales en équipe de France doivent être à jour de leur SMR. En cas de sélection, les sportifs n'ayant pas eu de SMR au préalable devront effectuer la SMR demandée aux sportifs du groupe B avant la compétition.

Les résultats de ces examens doivent être **obligatoirement transmis au médecin coordonnateur** du suivi médical. Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'art. L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale. Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

Dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 13 juin 2016 et le présent règlement, le directeur technique national en est informé afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Les dispositions pratiques pour la réalisation de ce suivi médical réglementaire sont fournies chaque année en annexe par le médecin coordonnateur du suivi médical nommé par la FFCO.

De plus, tout orienteur de haut niveau doit obligatoirement :

- a) informer le Médecin coordonnateur de toutes blessures ou maladies qui surviennent pendant la saison sportive.
- b) se conformer à la réglementation anti-dopage nationale et internationale en vigueur.

L'annexe 7 précise les modalités pratiques de la surveillance médicale réglementaires ainsi que le planning annuel des examens.

9.3 Surclassement

De manière générale, pour les compétitions au calendrier FFCO, le règlement des compétitions en vigueur fait référence.

Pour les sportifs en liste ministérielle et en groupe France, la demande éventuelle de surclassement par le DTN pour des compétitions internationales ne peut être validée que par le médecin coordonnateur de la FFCO au vu du dossier médical complet et à jour de la surveillance médicale réglementaire.

10 - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La lutte contre le dopage est une priorité de l'État, du mouvement sportif national, international, de l'IOF et de la F.F.C.O.

Tous les sportifs des groupes France s'engagent à :

- Prendre connaissance des textes et documents concernant la lutte contre le dopage.
- Répondre à tout contrôle diligenté par les instances sportives (A.F.L.D., A.M.A.) en compétition et hors compétition, sur tous les lieux d'entraînement, au domicile du sportif et sur tous lieux désignés par le préleveur mandaté à cet effet.
- Répondre aux sollicitations de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) ou de ADAMS concernant la localisation des sportifs de haut niveau pour la mise en place de contrôles inopinés.
- Veiller à ne prendre aucun produit contenant une substance interdite (médicament, complément alimentaire, supplément de vitamines, etc.). A ce titre, il s'assure auprès du revendeur et éventuellement du fabricant de la non-contamination des produits par d'éventuelles substances interdites.
- S'inscrire à une des plateformes de formation en ligne proposé par l'AFLD, l'AMA ou l'ITA sur leur site internet respectif et à effectuer à son rythme la formation destinée aux sportifs de niveau national ou international selon le niveau du sportif. Il s'engage à renvoyer l'attestation de formation reçue une fois celle-ci validée, au référent fédéral de la lutte contre le dopage, catherine.chalopin@ffcorientation.fr.

L'annexe 7 (paragraphe 5) précise les informations relatives à la lutte contre le dopage.

11 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES DE FRANCE ET GROUPE FRANCE

Les sportifs des groupes et équipes de France représentent la France et la fédération et par conséquent, sont tenus de respecter un certain nombre de règles.

11.1 Participation

Afin de pouvoir figurer dans l'équipe de France, les sportifs doivent respecter les règles qui régissent notre sport, notamment celles du **règlement des compétitions de la FFCO et de l'IOF à l'international** (licence IOF obligatoire pour la participation aux compétitions de références seniors), du **règlement médical, le respect des protocoles sanitaires en vigueur**, de la charte du haut niveau. Ils doivent faire preuve de citoyenneté, d'esprit sportif, être contre le dopage, avoir un comportement irréprochable, respecter les contrats de sponsoring et publicité de la FFCO, et participer financièrement comme stipulé dans l'annexe de ce règlement.

La participation à des compétitions internationales comptant pour le classement mondial (WRE*) ainsi que celles de niveau national ci-dessous, est attendue pour chacun des sportifs dans la discipline pratiquée :

- championnat de France de longue distance, mass start,
- championnat de France de moyenne distance
- championnat de France de sprint
- championnat de France de relais, relais sprint
- championnat de France des clubs

* CO à pied : courir au moins 5 courses WRE dans les 24 mois glissés dans chacun des deux formats « courses forêt » et « sprint »

* CO à VTT : courir au moins 6 courses WRE dans les 18 mois glissés.

Les modalités d'inscriptions aux courses WRE sont les suivantes :

- Le sportif s'inscrit lui-même au WRE sur le site de l'IOF <https://eventor.orienteering.org/>;
- Il s'inscrit également (via son club ou par lui-même) sur le site des organisateurs français.
- Peu de temps avant la clôture des inscriptions, le responsable du groupe France auquel il appartient, vérifie la double inscription (si la course est française). S'il s'avère que le coureur a omis de s'inscrire au WRE sur le site de l'IOF, le responsable du Groupe France l'inscrit alors automatiquement.

11.2 Convocation, rassemblement et déplacement

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur Technique National, les sportifs se déplacent en équipe.

L'accord du DTN ou par délégation celui du responsable du déplacement, est obligatoire pour utiliser un moyen de transport différent de celui qui est prévu.

La date, le lieu et l'heure de rassemblement sont fixés par la convocation émanant de la fédération, signée par le DTN et sous sa responsabilité (ou le cas échéant par l'entraîneur responsable du groupe, désigné par le DTN) que les sportifs devront scrupuleusement respecter.

Les sportifs qui le demandent, pourront obtenir auprès du DTN, un courrier particulier à destination de leur chef d'établissement ou de leur employeur et justifiant de leur convocation.

Les sportifs mineurs convoqués pour une compétition ou un stage devront présenter une autorisation parentale.

Les accompagnateurs ne peuvent être acceptés qu'après accord du Directeur Technique National.

11.3 Hébergement et repas

Aucun supplément ne sera pris en charge par la fédération.

Les sportifs devront veiller à régler leurs suppléments éventuels avant leur départ de l'hébergement (internet, consommation ...)

Les sportifs et l'encadrement prennent leurs repas en commun sauf organisation autre ou dérogation obtenue du chef de délégation.

Les médecins de l'équipe de France et les responsables de la délégation veillent à la qualité des menus.

Les alcools sont prohibés.

11.4 Équipement officiel « Équipe de France »

La fédération fournit un équipement « France » aux sportifs sélectionnés en équipe de France à l'occasion de leur participation aux compétitions officielles représentatives (Championnats du Monde, d'Europe, Coupes du Monde et éventuellement pour d'autres rencontres internationales du calendrier HN).

Une dotation complète, qui diffère selon la discipline et la catégorie du sportif, est donnée lors de la première sélection pour 4 ans. Les années suivantes, un complément en tenue de course peut-être à nouveau distribué si nécessaire.

Le port de l'équipement fourni par la fédération est obligatoire sur les lieux des compétitions, les entraînements de préparation et « modèles », les cérémonies et les interviews.

Si le sportif utilise des bandeaux, il doit utiliser exclusivement des bandeaux Noname avec le logo Noname apparent.

Les sportifs n'ont pas le droit de supprimer ou de modifier la marque Noname, tout signe ou autre distinction présents sur les produits ou apporter des modifications à leur conception. Les sportifs n'utiliseront aucune autre marque visible lors de la représentation en équipe de France en concurrence avec la marque Noname.

Lors des stages et week-ends haut niveau organisés par la fédération, les sportifs déjà dotés par l'équipementier officiel fédéral, doivent porter les tenues « France ». Les tenues à l'ancien design du partenaire actuel peuvent continuer à être utilisées dans ce cadre.

Pour les autres sportifs participant aux stages fédéraux et week-ends haut niveau non dotés, ils sont autorisés à porter leur équipement personnel.

Il est interdit de donner sa tenue France (design en cours) et de porter la dotation France en dehors des stages fédéraux et compétitions en équipe de France.

11.5 Relation avec les partenaires de la FFCO et la presse

Tout sportif convoqué par la direction technique nationale pour des représentations officielles est tenu d'y participer.

Tout sportif est soumis au devoir de réserve dans les communications qu'il peut être amené à faire auprès des partenaires ou de la presse. Il parle en son nom et en aucun cas au nom de la fédération.

Tout « dérapage » ou « communication outrancière » seront sanctionnés.

11.6 Sponsoring et publicité

Les sportifs peuvent signer, à titre individuel, un contrat avec une société commerciale ou avec une organisation pour se faire sponsoriser, sous réserve d'en informer la Fédération et le DTN.

Pour valoriser le partenariat sur les équipements officiels de l'équipe de France, le sponsor doit être non concurrentiel des partenaires officiels de la Fédération. Une demande individuelle devra être formulée auprès du D.T.N. et sera étudiée par le Bureau directeur de la Fédération.

Concernant les logos des partenaires, les sportifs devront respecter les règles suivantes : les logos pourront être positionnés sur les hauts des tenues de course, sur chaque manche et sur le bandeau.

La taille des logos ne doit pas dépasser celle du logo FFCO.

11.7 Discipline

Les sportifs acceptent la discipline qui assurera dans l'équipe de France la bonne tenue, l'ambiance sportive, l'esprit courtois et la volonté de gagner.

Par conséquent, ils doivent respecter les règles et usages de la vie commune, les directives et les horaires que leur communiquent les responsables de la délégation, lesquels sont tenus de rédiger un rapport à l'attention du Directeur Technique National à leur retour de stage ou de compétition.

Les actions de "bizutage" sont interdites.

Les programmes des stages sont établis par les entraîneurs, responsables des groupes. Chaque sportif est tenu de suivre le programme établi.

Seul l'entraîneur du groupe peut modifier ou alléger le programme d'entraînement d'un sportif ceci en relation étroite avec ce dernier et le médecin du groupe.

En cas de manquement grave à l'une des règles ci-dessus, le sportif est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate de l'équipe de France avec retour anticipé et à ses frais, le cas échéant, si l'action est engagée pendant un déplacement, sans que cela ne préjuge en rien des dispositions disciplinaires fédérales qui pourraient être prises à son encontre.

Tout sportif qui, étant désigné par la fédération pour participer à une manifestation, refuserait de s'y rendre sans motif valable et sans l'accord préalable du Directeur Technique National, sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion des équipes de France.

11.8 Droit à l'image

A chaque renouvellement de liste et /ou de groupe, il sera demandé l'acceptation, en tant que sportif de haut niveau, de l'utilisation de son image (photos libres de droit) pour la communication faite par la fédération pour la saison à venir.

12 - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Elle relève de la compétence du Comité Directeur Fédéral.

Le présent règlement étant diffusé à l'ensemble des sportifs susceptibles d'être sélectionnés en équipe de France et ces derniers devant en prendre nécessairement connaissance, les clauses de ce règlement valent acte contractuel entre la FFCO et les intéressés.